CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 227.450 du 16 mai 2014

G./A.210.322/VI-20.065

En cause : **TEIXEIRA** Maria,

ayant élu domicile chez
Me Thomas KIANA TANGOMBO, avocat,
rue de la Concorde, n° 62,
1000 Bruxelles

contre :

l'Etat belge, représentée par la Ministre des Classes moyennes, des PME, des Indépendants et de l'Agriculture.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e^ CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 30 septembre 2013, Maria TEIXEIRA demande l'annulation de la décision "prise par la Commission des Dispenses de Cotisations (de la Direction-générale Indépendants de SPF Sécurité Sociale), par laquelle cette Commission refuse d'accorder la dispense pour les cotisations trimestrielles du 3/2011 jusque et y compris 1/2012.".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Un mémoire en réponse a été déposé. Il a été notifié à la partie requérante le 6 novembre 2013.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Laurent JANS, a, le 23 janvier 2014, rédigé une note demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14bis de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par des courriers notifiés le 30 janvier 2014, informé les parties que la chambre allait statuer en constatant l'absence de

l'intérêt requis, à moins que, dans un délai de quinze jours, l'une d'elles ne demande à être entendue.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

L'article 21 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son alinéa 2, que "lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis". La mention de l'article 21, alinéa 2, précité, a été faite lors de l'envoi au requérant d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 précité.

La partie requérante n'ayant pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti et aucune des parties n'ayant demandé à être entendue, il y a lieu, conformément à l'article 21, alinéa 2, précité, de constater l'absence de l'intérêt requis.

PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le seize mai deux mille quatorze par :

M.	David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M^me^	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ. David DE ROY.